



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

10 | 2008

La prostitution des mineur(e)s au XX^e siècle

« Protégeons la jeunesse ! »

Maria Vérone, une avocate féministe face à la prostitution des mineur(e)s (1907-1938)

Christine Machiels



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/2956>

DOI : [10.4000/rhei.2956](https://doi.org/10.4000/rhei.2956)

ISBN : 978-2-7535-1649-6

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2008

Pagination : 119-137

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Christine Machiels, « « Protégeons la jeunesse ! » », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 10 | 2008, mis en ligne le 26 septembre 2010, consulté le 03 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/2956> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.2956>

« Protégeons la jeunesse ! »

Maria Vérone, une avocate féministe face à la prostitution des mineur(e)s (1907-1938)

Christine Machiels⁽¹⁾

Le 10 mai 1909, au tribunal correctionnel de la Seine, Louise V., une prostituée mineure de 16 ans, comparait sous l'inculpation de vagabondage. Pour Maria Vérone, qui la défend, le cas de Louise V. est très ordinaire. Pourtant, ce jour-là, la jeune avocate, en demandant son acquittement, dépose des conclusions inattendues. Rompant avec la jurisprudence antérieure à la nouvelle loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineur(e)s, Maria Vérone affirme que l'adolescente n'a rien à craindre de la prévention de vagabondage dès lors qu'elle peut justifier d'un domicile certain (un hôtel) et de moyens d'existence légitimes (la prostitution). Les conclusions de Maria Vérone sont confirmées par un jugement de la huitième chambre correctionnelle de la Seine, « d'une gravité exceptionnelle » au dire des juristes.⁽²⁾ Louise V. est relaxée, le délit de vagabondage ne pouvant être juridiquement établi. Ce jugement, sur lequel nous reviendrons, jette un grand désarroi au sein du mouvement de protection de l'enfance et relance la polémique sur la répression de la prostitution des mineur(e)s de 18 ans.

Pour Maria Vérone, « tout est à faire... ou à refaire » en cette matière.⁽³⁾ Cette avocate, d'une trentaine d'années, s'est préoccupée de la question de la protection des mineures à l'égard de la prostitution dès son arrivée au palais de justice, en 1907. Alors qu'un vent propice aux réformes souffle sur le tribunal de la Seine, Maria Vérone vient d'obtenir sa licence en droit à Paris.⁽⁴⁾ Issue d'une famille modeste, socialiste et libre-penseuse, elle est engagée dans la mêlée de son temps : militante au sein de la Ligue française pour le droit des femmes (LFDF), elle collabore régulièrement à La Fronde, L'Œuvre et au Droit des femmes. Oratrice hors pair, Maria Vérone est l'une des grandes figures du féminisme de la III^{ème} République.⁽⁵⁾ La protection de l'enfance constitue un double défi pour elle : en tant qu'avocate mais également en tant

(1) Aspirante du FRS-FNRS, doctorante en cotutelle à l'université catholique de Louvain (CHDJ, Centre d'histoire du droit et de la justice) et à l'université d'Angers (CERHIO-HIRES, Histoire des régulations et des politiques sociales).

(2) Article du journal parisien *Nouvelles* (13 mai 1909), cité in « La prostitution juvénile en France », *Bulletin abolitionniste*, juin 1909.

(3) *Ibid.*

(4) Sur Maria Vérone et les avocates en France : Christine Bard, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995,

p. 33-34 ; Anne-Laure Catinat, « La féminisation du barreau de Paris de 1900 à 1939 », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, [dir.], *Femmes et justice pénale XIX-XXème siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 353-361 ; Anne Boigeol, « French Women Lawyers (Avocates) and the “Women’s Cause” in the First Half of the Twentieth Century », *International Journal of the Legal Profession*, vol. 10, n° 2, 2003, p. 193-207 ; Julie Fette, « Pride and Prejudice in the Professions. Women Doctors and Lawyers in Third Republic France », *Journal of Women’s History*, vol. 19, n° 3, 2007, p. 60-86.

(5) Sur l’histoire du féminisme sous la IIIème République : Laurence Klejman, Florence Rochefort, *L’égalité en marche. Le féminisme sous la IIIème République*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques des femmes, 1989 ; Christine Bard, *Les filles de Marianne...*, *op. cit.*

(6) Article du journal parisien *Nouvelles* (13 mai 1909), *op. cit.*

(7) James M. Donovan, « Combatting the Sexual Abuse of Children in France, 1825-1913 », *Criminal Justice History*, n° 15, 1994, p. 85-86.

(8) Paris, Bibliothèque Marguerite Durand (BMD), dossier thématique « Œuvre libératrice », Rapport de l’assemblée générale du 19 mai 1912 (11ème exercice), p. 4 ; Karen Offen, « Intrepid Crusader : Ghénia Avril

que féministe, elle dénonce le « despotisme du droit paternel »,⁽⁶⁾ soit le principe d’une autorité paternelle « toute puissante », issu de l’Ancien Régime et restauré par le Code civil napoléonien.⁽⁷⁾

Pour quiconque assiste aux audiences du lundi après-midi, spécialement réservées aux mineur(e)s, le tribunal de la Seine constitue à l’évidence un « observatoire » inédit de la jeunesse délinquante, alimentant les discours, suscitant parfois l’élaboration d’un projet social. Il n’est pas rare que Maria Vérone croise, dans les couloirs du tribunal, des féministes qui se préoccupent du sort des adolescentes inculpées, comme Guénia Avril de Sainte-Croix, fondatrice de l’Œuvre libératrice, établissement destiné à la réhabilitation des « jeunes filles en danger moral ».⁽⁸⁾

Professionnels de la protection de l’enfance et féministes s’entendent sur la nécessité de protéger la jeunesse contre la prostitution. Maria Vérone devient très vite l’une des interlocutrices incontournables dans les polémiques que cette question difficile suscite. Cet article propose de suivre, au fil d’un demi-siècle, la pensée de Maria Vérone, empruntée au registre juridique et/ou militant, sur la prostitution des mineures. Quels sont les tenants et aboutissants du projet protectionnel développé par Maria Vérone au travers de ses écrits et de ses discours, à l’égard d’une jeunesse menacée par la débauche ? Celui-ci s’inspire principalement des discussions issues de trois débats portant respectivement sur l’intervention judiciaire en matière de prostitution juvénile, sur l’action policière à l’égard des prostituées mineures, sur la connexion entre protection de la jeunesse et lutte contre les fléaux sociaux (traite, péril vénérien, prostitution réglementée).

1. « Un jugement de principe » ou la remise en cause de l'intervention judiciaire en matière de prostitution juvénile

Au début du XX^{ème} siècle, la prostitution des mineures est perçue par la plupart des spécialistes comme une menace grandissante.⁽⁹⁾ Auteur d'une thèse de droit sur la question, Félix Lohse observe, en 1913, « d'une part, le nombre toujours croissant de celles qui s'adonnent à la débauche, d'autre part, leur précocité dans l'inconduite, leur immoralité et leur dépravation profondes ».⁽¹⁰⁾ Plutôt que de la mesure réelle du phénomène, la littérature juridique et médicale de l'époque témoigne du franchissement d'un seuil de tolérance à l'égard de la prostitution des jeunes. Au cours du XIX^{ème} siècle, les magistrats du tribunal correctionnel deviennent progressivement plus sévères à l'égard des personnes accusées de favoriser la débauche de mineur(e)s, en vertu de l'article 334 du Code pénal.⁽¹¹⁾ Aussi, le mouvement de protection de l'enfance, qui en appelle à la mission tutélaire de l'État à l'égard des mineur(e)s, tente de soustraire les jeunes prostituées à la rue, en les faisant comparaître devant la Justice.

Depuis octobre 1907, le parquet traduit les jeunes adolescentes, autrefois conduites et jugées à l'administration des mœurs, devant la huitième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. À l'initiative du procureur, des audiences spéciales hebdomadaires sont organisées pour les affaires de mineur(e)s. Ces nouvelles pratiques préfigurent les innovations introduites par la loi du 22 juillet 1912 instituant des tribunaux pour enfants et adolescents.⁽¹²⁾ La jurisprudence permet de poursuivre les prostituées de 16 ans (de 18 ans à partir de la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale) dans la mesure où elles peuvent être considérées comme

de Sainte-Croix Takes on the Prostitution Issue », *Proceedings of the Western Society for French History (2005 conference volume, Colorado Springs)*, Ed. Carol E. Harrison & Kathryn A. Edwards, vol. 33, 2006, p. 357-374.

(9) Sur l'histoire de la prostitution en France : Alain Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Paris, Flammarion, 1978, 571 p. ; Jacques Solé, *L'âge d'or de la prostitution de 1870 à nos jours*, Paris, Plon, 1993, 666 p.

(10) Félix Lohse, *La prostitution des mineurs en France, avant et après la loi du 11 avril 1908*, thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1913, p. 1.

(11) James M. Donovan, *op. cit.*, p. 74.

(12) Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Éric Pierre, [dir.], *Enfance et justice au XIX^{ème} siècle. Essai d'histoire comparée des politiques de protection de l'enfance 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, PUF, 2001, p. 357.

(13) Jean-Jacques Yvrel, « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse. La loi de 1908 sur la prostitution des mineurs », in Annie Stora-Lamarre, [dir.], *La cité charnelle du droit*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2002, p. 116-118.

(14) Félix Lohse, *op. cit.*, p. 173.

(15) Sur cette loi : Jean-Jacques Yvrel, *op. cit.*, p. 109-127 ; Béatrice Koeppl, « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *Annales de Vaucresson*, 24, 1986, p. 145-161.

(16) Félix Lohse, *op. cit.*, p. 666.

(17) Article du journal parisien *Nouvelles*, *op. cit.*

vagabondes. Prostitution et vagabondage sont donc assimilés dans la pratique judiciaire, quand il s'agit de jeunes filles mineures, arrêtées à de nombreuses reprises pour racolage et conduites au dépôt de la préfecture de police.⁽¹³⁾ D'après les chiffres de Félix Lohse, sur 414 mineures de 18 ans arrêtées en 1907 à Paris, 349 d'entre elles furent traduites en justice (soit 84,3 %).⁽¹⁴⁾

L'intervention de l'autorité judiciaire en matière de prostitution des mineur(e)s est redéfinie par la loi du 11 avril 1908, due à l'initiative du sénateur René Bérenger. Celle-ci prévoit leur comparution devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil. Elle indique trois mesures qui peuvent être prises par le tribunal à l'égard des jeunes se livrant habituellement à la prostitution : il/elle peut être soit rendu(e) à ses parents, soit confié(e) à un parent ou à un particulier, soit placé(e) dans une institution de relèvement.⁽¹⁵⁾ Mise en vigueur le 15 avril 1909, la loi fait l'objet de sévères critiques.⁽¹⁶⁾ L'arrêt du tribunal du 10 mai 1909, provoqué par les conclusions de Maria Vérone, l'avocate de la jeune Louise V., statue pour la première fois en la matière, reconnaissant la parfaite inefficacité de la loi. La huitième chambre montre, par ce « jugement de principe », que la loi de 1908, en fixant strictement les conditions de répression de la prostitution des mineur(e)s, rend impossible le maintien de la jurisprudence antérieure. Désormais, plus aucun(e) mineur(e) ne peut être traduit en correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage, conformément à l'article 270 du Code pénal.

Maria Vérone commente le procès de la manière suivante : « La huitième chambre a reconnu lundi le droit du mineur à se prostituer. Je me hâte d'observer (et les maîtres que voici ne me démentiront pas), que ce n'est point à la huitième chambre que M. Bérenger doit s'en prendre, mais bien à la loi de 1908 dont il fut le rapporteur, et qui, par suite de certaines amputations auxquelles il n'est pas étranger, est devenue un "corps sans tête". »⁽¹⁷⁾ Cela dit, la huitième chambre, ajoute Maria Vérone, n'avait pas le droit de juger cette jeune fille, pour trois raisons : l'incompétence du tribunal correctionnel en la matière, la nouvelle loi prévoyant la comparution des mineur(e)s devant le tribunal civil, en chambre du conseil ; le non-respect des nouvelles règles concernant la rédaction des procès-verbaux ; l'inexistence de maisons spéciales, prévues par la loi, pour accueillir les mineur(e)s.

La nouvelle loi suscite une polémique chez les juristes : si certains jugent que l'on peut tirer parti de celle-ci, malgré ses inconvénients, d'autres la rejettent entièrement, estimant que son fonctionnement se révélerait impossible dans la pratique. Le débat théorique prend des allures concrètes à l'occasion d'une audience du 7 décembre 1910 de la première chambre du tribunal civil de la Seine qui applique pour la toute première fois la loi du 11 avril 1908 à propos de l'implication de quinze enfants, âgés de 7 à 14 ans, dans des affaires d'outrages publics à la pudeur. Le jugement, suivant lequel ceux-ci sont remis à leurs parents ou envoyés à l'Assistance publique, est frappé d'appel. Maria Vérone et Paul Kahn, tous les deux avocats et membres du Comité de défense des enfants traduits en justice, organe de réflexion sur le fonctionnement de la justice des mineur(e)s fondé au début des années 1890 par le bâtonnier Guillot, s'opposent à l'application de la nouvelle loi.⁽¹⁸⁾ La cour d'appel leur donne raison et infirme le jugement du tribunal civil.⁽¹⁹⁾

Pour Maria Vérone, il est urgent de repenser la protection des mineur(e)s à l'égard de la prostitution. D'emblée, elle propose quatre réformes visant à « empêcher le vice de se propager dans la jeunesse » : la répression du racolage sur la voie publique par les deux sexes ; la punition de tout attentat aux mœurs commis sur un enfant de 15 ans (et non plus de 13 ans) ; la répression du fait d'excitation de mineur(e)s à la débauche non seulement pour le plaisir d'autrui mais aussi pour sa propre satisfaction ; l'application sérieuse des peines frappant les tenanciers d'hôtels qui reçoivent habituellement des mineur(e)s prostitué(e)s ou louant des chambres à des couples de personnes dont l'une serait mineure.⁽²⁰⁾ Sur ce dernier point, elle fait cependant observer que les patrons d'hôtel, ignorant souvent l'âge de leurs locataires, ne sont pas plus coupables que la préfecture de police, qui inscrit des mineures sur les registres de la prostitution sans exiger une pièce d'état civil.⁽²¹⁾

2. « Un attendu de pince-sans-rire » : critique de l'action policière à l'égard des prostituées mineures

Lors du procès du 10 mai 1909, Maria Vérone s'attaque ouvertement à l'action policière à l'égard des prostituées mineures, dans un attendu qualifié dans le journal parisien *Nouvelles* de « pince-sans-rire » : « Le seul délit qui pourrait être relevé dans cette affaire est celui d'excitation de mineure à la débauche ;

(18) Marie-Sylvie Dupont-Bouchar, Éric Pierre, [dir.], *op. cit.*, p. 360.

(19) Paul Kahn, « France. La loi sur la prostitution des mineurs », *Bulletin abolitionniste*, octobre 1911.

(20) « Nos conférences mensuelles. La réglementation de la prostitution », *Le Droit des femmes*, janvier 1911 ; « Ligue française pour le droit des femmes », *Le Journal des femmes*, novembre 1910.

(21) Article du journal parisien *Nouvelles*, *op. cit.*

(22) Gazette des tribunaux, 1909, Rec. t.II, 2, 477, cité par Félix Lohse, *op. cit.*, p. 659.

(23) Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la IIIème République*, Paris, Seuil, 1992, p. 27-35.

(24) « Notre enquête sur l'unité de la morale », *La Française*, n° 143, 26 décembre 1909, p. 1. Sur le mouvement abolitionniste en Europe : Anne-Marie Käppeli, *Sublime croisade. Ethique et politique du féminisme protestant (1875-1928)*, Genève, Éditions Zoé, 1990 ; Anne Summers, [coord.], Special Issue « Gender, Religion and Politics : Josephine Butler's Campaigns in International Perspective (1875-1959) », *Women's History Review*, vol. 17, n° 2, avril 2008.

(25) Félix Lohse, *op. cit.*, p. 113.

[...] ce délit ne saurait être reproché qu'à M. le préfet de police, organisateur et président d'un tribunal aussi administratif qu'arbitraire, lequel ne craint pas de mettre en carte des filles de 16 ans. »⁽²²⁾

En amont de l'intervention judiciaire en matière de prostitution juvénile, Maria Vérone dénonce la partialité de la « commission des mœurs », mise en place à Paris par le préfet Lépine et composée de commissaires de police dont les principales missions sont de juger les « filles soumises » à la réglementation et de décider de l'inscription sur les registres de la prostitution des « clandestines », y compris mineures, arrêtées.⁽²³⁾ Comme féministe, elle se trouve résolument dans le camp des abolitionnistes qui condamnent, au nom de l'égalité morale entre les sexes, le système de réglementation, tel qu'il est appliqué à Paris, tolérant l'exercice de la prostitution, à condition que les filles « inscrites » soient soumises à un contrôle sanitaire et policier.⁽²⁴⁾

À la tribune féministe, comme à la barre, Maria Vérone condamne ce qu'elle considère comme l'iniquité la plus grande du système réglementariste : l'inscription de jeunes filles mineures sur les registres de la police des mœurs. Qu'en est-il réellement de la fréquence de ces inscriptions à Paris au début du XXème siècle ? Il est difficile de le savoir. En principe, les prostituées ne peuvent être mises en carte avant 18 ans, ou exercer la prostitution en maisons closes avant 21 ans. À en croire Félix Lohse, il semble qu'il y ait de rares exceptions : des jeunes filles « atteintes d'affections graves » sont inscrites à l'âge de 17 ans et demi, parfois 17 ans. Elles sont alors astreintes aux mêmes obligations que les « éparses » majeures, c'est-à-dire les prostituées « inscrites » qui racolent dans la rue.⁽²⁵⁾ Aussi, par la falsification de leur état civil, certaines mineures sont inscrites par erreur dans les rangs de la prostitution officielle. Mais, le plus souvent, suite à de virulentes critiques exprimées notamment par les abolitionnistes et les défenseurs de la protection de l'enfance, la police hésite à enregistrer de jeunes prostituées. Celles-ci exercent donc la prostitution dans la clandestinité.⁽²⁶⁾

Après la première guerre mondiale, Maria Vérone lance ouvertement une protestation contre l'inscription des mineures à l'occasion de la discussion du budget des services des mœurs au Sénat. Elle écrit une lettre au ministre de la Justice, Laurent Bonnevay, pour dénoncer l'illégalité de la police des mœurs en décrivant les abus les plus criants, qui concernent toujours des « fillettes », voire des « enfants » : inscription de mineures de 15 ans, enfants arrêtés après

avoir été contaminés par un client de passage, hôteliers logeant de jeunes prostituées qui échappent à toute poursuite judiciaire... On mesure la difficulté pour Maria Vérone à dépeindre, même si elle n'est pas dupe, ces jeunes adolescentes autrement que par des traits juvéniles.⁽²⁷⁾ L'avocate réclame une autre législation, au nom de la protection de l'enfance mais également au nom de la moralité et de la santé publique – qui constituent les principales préoccupations à la sortie du conflit mondial.

Pour elle, des mesures protectrices doivent être prises à l'égard des mineures, arrêtées à de nombreuses reprises puis, en l'absence de réaction de leurs parents, relaxées. Citant les statistiques publiées par le préfet de police, elle conclut que « 2.794 fois, en ces deux dernières années [1919-1920], des mineures prostituées ont été remises sur le trottoir sans qu'aucune mesure ait été prise à leur égard ».⁽²⁸⁾ Elle entend même protéger les jeunes prostituées qui n'ont pas encore atteint la majorité civile (21 ans) et pour lesquelles les règlements autorisent la mise en carte.⁽²⁹⁾

Cette question de la protection des mineures face à la prostitution ne fait cependant pas tout à fait l'unanimité dans le camp des abolitionnistes auquel Maria Vérone appartient. On peut lire à ce sujet dans *L'Œuvre* : « De même qu'il y a entre féministes des opinions différentes au sujet de la protection du travail des femmes, il y a parmi les abolitionnistes des avis divergents quant à la protection des mineures. Les extrémistes n'admettent vis-à-vis d'elles, pas plus qu'envers les prostituées majeures, aucune ingérence de l'État. D'autres [...] estiment qu'avec ou sans réglementation, l'État doit garder les pauvres petites incapables de se défendre contre les trafiquants et, trop souvent, hélas ! contre leur propre famille et elles-mêmes. »⁽³⁰⁾ La protection du travail des

(26) James M. Donovan, *op. cit.*, p. 75.

(27) Agnès Thiercé, « "De l'école au ménage" : le temps de l'adolescence féminine dans les milieux populaires (IIIème République) », *Clio*, n° 4, 1996, p. 81. Sur le lien entre l'attitude des réformateurs et leur compréhension des âges de la vie : Deborah Gorham, « The "Maiden Tribute of Modern Babylon" Re-examined : Child Prostitution and the Idea of Childhood in Late-Victorian England », *Victorian Studies*, vol. 21, n° 3, p. 353-379 ; Stephen Robertson, « Age of Consent Law and the Making of Modern Childhood in New York City », *Journal of Social History*, summer 2002, p. 781-798.

(28) Maria Vérone, « La traite des blanches », *Le Droit des femmes*, août 1921.

(29) *Ibid.*

(30) « Avant le Congrès de la Fédération abolitionniste à Anvers. La protection des mineures », *L'Œuvre*, 29 septembre 1927.

(31) Anne Cova,
Maternité et droits des femmes en France (XIX-XXème siècles), Paris, Anthropos, 1997, p. 24. Sur la naissance de l'État-Providence : François-Xavier Merrien, *L'État-Providence*, 3ème éd., Paris, PUF, 2007, 127 p.

(32) Christine Bard,
Les filles de Marianne..., *op. cit.*, p. 171.

(33) Seth Koven, Sonya Michel, « Gender and the Origins of the Welfare State », *Radical History Review*, n° 43, 1989, p. 112 ; Philippa Levine, « Consistent Contradictions : Prostitution and Protective Labour Legislation in Nineteenth-Century England », *Social History*, vol. 19, n° 1, 1994, p. 21.

(34) Paris, Musée social, Fonds Legrand-Falco, UT, carton II, dossier II-6 : meeting du 6 mars 1934.

femmes, comme la protection des mineures, sont autant d'enjeux inhérents à la construction d'un État social auquel contribuent les féministes, à leur façon.⁽³¹⁾ De toute évidence, pour Maria Vérone, la mission tutélaire de l'État en matière de protection des mineur(e)s apparaît comme légitime. En revanche, elle s'oppose à la réglementation du travail féminin (mis à part la protection de la maternité), à l'instar de la logique égalitaire défendue entre autres par l'avocate Andrée Lehmann, secrétaire générale de la LFDF.⁽³²⁾

Cette conception nuancée de l'interventionnisme de l'État, caractérisée par le refus d'une législation spécifique à l'égard du travail des femmes comme par le rejet de la réglementation de la prostitution, s'inscrit dans un combat général contre l'existence d'un double standard auquel s'articulent les politiques de l'époque.⁽³³⁾ Dans les années 1930, Maria Vérone dénonce tout à la fois la caution donnée à l'exercice de la prostitution par les pouvoirs publics et leur tentative de restreindre le travail féminin, largement critiqué en période de crise, liant d'un seul coup deux combats féministes : « Mais, mesdames, on a dit que la prostitution était un métier qui convenait parfaitement aux femmes. Il paraît même qu'actuellement, étant donné la crise de chômage, on a donné des ordres spéciaux pour ne pas trop arrêter les femmes qui se livrent à cette profession, parce que tant que les femmes pourront ainsi toucher quelque argent, peut-être n'iront-elles pas demander le secours de chômage ! » Elle brouille alors subtilement les frontières du genre remettant en question de cette façon les politiques greffées sur une norme sexuée : « Hélas ! La prostitution n'est même plus une profession exclusivement féminine. Lorsque vous vous plaignez du travail des femmes, messieurs, rappelez-vous qu'il y a un certain nombre d'hommes, qui malheureusement va grossissant, qui forment eux aussi l'armée des prostitués masculins ! »⁽³⁴⁾ Notons qu'il s'agit d'une des rares fois où il est question de prostitution masculine dans le discours de Maria Vérone.

Le débat se fait plus virulent encore, parmi les abolitionnistes, sur la question de l'ingérence de l'État en matière de prostitution des majeures. Celle-ci doit-elle être considérée comme un délit ? Autrement dit, faut-il considérer comme délinquante celle qui se livre habituellement à la prostitution, comme le suggère une participante d'une réunion mensuelle organisée par le groupe de Paris de la LFDF, en février 1929 ? Maria Vérone de répondre, de manière

surprenante, que « cette suggestion est acceptable à condition que la mesure soit applicable aux deux sexes ».⁽³⁵⁾ Il semble qu'elle n'ait adopté cette attitude très moraliste qu'à de rares occasions. Elle apparaît plus souvent convaincue de la nécessité de condamner les manifestations publiques de la débauche, dans une perspective égalitaire (le racolage pour les deux sexes).⁽³⁶⁾

3. Protection de la jeunesse et lutte contre les fléaux sociaux

Durant l'entre-deux-guerres, Maria Vérone étoffe son discours, en liant la cause abolitionniste aux revendications féministes chères à son cœur : pacifisme, suffragisme, droits civils et économiques pour les femmes, etc. La prostitution des jeunes, problème moral s'il en est, invite Maria Vérone à s'interroger tout à la fois sur le sort des mineures dévoyées, l'éducation sexuelle et morale des jeunes filles, la protection d'une jeunesse masculine cliente. Ses propos, comme ses engagements, sont bien ancrés dans les tourments d'une époque, allant des Années folles à la veille de la seconde guerre mondiale.

La traite

Au lendemain de la Grande Guerre, les organisations internationales de femmes obtiennent que la question de la traite des femmes et des enfants, déjà portée sur la scène internationale avant le conflit mondial par le mouvement de protection de l'enfance, des comités de réforme morale, des associations féministes, soit inscrite à l'agenda politique de la Société des nations (SDN). L'instauration de l'institution supranationale donne tous les espoirs à celles et ceux qui plaident pour une amélioration du sort des femmes et des enfants. Plusieurs femmes sont appelées à collaborer aux travaux de la SDN alors que certaines d'entre elles ne disposent même pas du droit de vote dans leur propre pays. Ainsi, Guénia Avril de Sainte-Croix devient la porte-parole des organisations internationales de femmes auprès de la commission consultative de la SDN au sujet de la traite des femmes et des enfants.⁽³⁷⁾ La féministe française exige une protection accrue des mineures, en augmentant l'âge de protection, mais aussi une répression de la traite sans égard à la condition d'âge ou de consentement, afin de protéger toutes les adolescentes, y compris celles qui se font passer pour majeures grâce à de faux papiers.⁽³⁸⁾

(35) Andrée Lehmann, « Groupe de Paris : un système de non-réglementation de la prostitution en Amérique », *Le Droit des femmes*, mars 1929.

(36) Maria Vérone, « La lutte contre la prostitution. Abolition ou néo-réglementation », *L'Œuvre*, 14 novembre 1931.

(37) Karen Offen, *op. cit.*, p. 361-373.

(38) Bruxelles, CARHIF, Fonds du Conseil international des femmes (CIF), *Rapport 1922-1924*, p. 290-298 ; Bruxelles, CARHIF, Fonds du CIF, Social Welfare Work of SDN, *Lettre de G. Avril de Sainte-Croix à Mme Margery I. Corbett Ashby*, Paris, septembre 1929.

(39) Carol Miller, « "Geneva – The Key to Equality": Inter-War Feminists and the League of Nations », *Women's History Review*, vol. 3, n° 2, 1994, p. 222.

(40) Maria Vérone, « La traite des blanches », *Le Droit des femmes*, août 1921.

(41) « La police des mœurs », *Le Droit des femmes*, février 1925.

(42) Sur le suffragisme en France : Steven C. Hause, Anne R. Kenney, « The limits of Suffragist Behavior : Legalism and Militancy in France, 1876-1922 », *The American Historical Review*, vol. 86, n° 4, octobre 1981, p. 791-806 ; Florence Rochefort, « La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 42, avril-juin 1994, p. 41-51.

De manière générale, les féministes voient dans cette participation inédite des féministes aux travaux de la SDN une façon de justifier leurs propres actions nationales en faveur de l'égalité entre les sexes et l'accès des femmes à la sphère publique.⁽³⁹⁾ La stratégie féministe consiste désormais à exercer son *lobbying* en empruntant un mouvement d'« aller-retour » entre terrain national et supranational. Maria Vérone l'applique à merveille quand, en commentant les travaux de la SDN dans *Le Droit des femmes*, elle donne volontairement un accent suffragiste à la campagne abolitionniste, en comparant l'avancée des deux causes dans différents pays : « Notons tout d'abord que parmi les pays favorables à la réglementation, il n'en est qu'un seul, la Tchécoslovaquie, où les femmes jouissent des droits politiques : nous pensons que nos amies tchèques vont user de leur influence pour modifier la tendance de leur gouvernement. »⁽⁴⁰⁾ En janvier 1925, lors d'une conférence, Maria Vérone conclut, après avoir critiqué une nouvelle fois la législation française sur la prostitution des mineur(e)s toujours insuffisante et souvent inapplicable, à la nécessité d'accorder le suffrage aux femmes « pour que cesse enfin un pareil scandale ».⁽⁴¹⁾ À l'heure où la question du droit de vote se trouve au cœur des préoccupations féministes, Maria Vérone préconise même le recours à « l'action directe » (manifestations, distributions de tracts, grève d'impôts, etc.) pour obtenir des parlementaires qu'ils discutent de la réforme électorale.⁽⁴²⁾

Le péril vénérien

L'argument suffragiste de Maria Vérone consiste à montrer que lorsque les femmes seront associées au pouvoir, à l'égal des hommes, elles pourront combattre, plus efficacement encore, et conformément à leur rôle de « gardiennes de la moralité », l'ensemble des « fléaux sociaux ». Parmi ceux-ci, le péril vénérien figure en bonne place au sein des préoccupations du début du XXème siècle. Signe de la dégénérescence d'une nation, l'épidémie syphilitique, qui menace la préservation morale et physique de la race, suscite des angoisses dans l'opinion publique, déjà sensible à la question de la dépopulation.⁽⁴³⁾ Pendant la Grande Guerre, les autorités militaires décident de prendre à bras le corps le problème en s'investissant dans une politique anti-vénérienne (dénonciation de la contaminante, visite médicale obligatoire pour les soldats, etc.). L'effort prophylactique se poursuit après le conflit mon-

dial, donnant à voir, avec notamment la création de dispensaires antivénériens, une prise en charge inédite de cette menace sanitaire par l'État.⁽⁴⁴⁾

Dans ce contexte, la réglementation de la prostitution est passée sous la loupe des principaux observateurs pour évaluer son efficacité du point de vue sanitaire. Dès avant la première guerre mondiale, l'un d'entre eux, Abraham Flexner, qualifie les prostituées mineures, celles qui précisément échappent à tout contrôle, de « plus attractives », donc « plus dangereuses ».⁽⁴⁵⁾ Aussi, des travaux français des docteurs Jullien et Le Pileur, il ressort qu'un grand nombre de prostituées malades, soignées à l'infirmerie de Saint-Lazare, sont âgées de moins de 21 ans.⁽⁴⁶⁾

D'emblée, la propagation des maladies syphilitiques dans la société française, qui se remet difficilement de la guerre, préoccupe les féministes. Il semble d'ailleurs que la prostitution, perçue comme un problème de santé publique, légitime la parole des femmes, autrefois critiquée, sur ces questions délicates.⁽⁴⁷⁾ Le 21 mars 1925, une grande manifestation contre le péril vénérien, où seules les femmes sont admises, est organisée à l'instigation de l'Union française pour le suffrage des femmes, du Conseil national des femmes françaises, de la LFDF, et du Comité d'éducation féminine de la Société de prophylaxie sanitaire et morale (CES). Cette dernière association mène une propagande active chez les jeunes filles afin de combattre l'ignorance en matière sexuelle.⁽⁴⁸⁾ Une conférence du docteur Germaine Montreuil-Strauss, présidente du CES, est organisée en mai 1925 par la LFDF afin d'informer les femmes sur le fléau vénérien. À cette occasion, Maria Vérone interpelle les féministes en tant qu'épouses (« une femme mariée, contaminée par son mari syphilitique, ce qui est

(43) Alain Corbin, « Le péril vénérien au début du siècle, prophylaxie sanitaire et prophylaxie morale », *Recherches*, 29, 1977, p. 245-283.

(44) Jean-Yves Le Naour, « Sur le front intérieur du péril vénérien (1914-1918) », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2002, p. 107-119.

(45) Abraham Flexner, *La prostitution en Europe, Lausanne-Paris*, Payot, 1919, p. 188. Il s'agit de la traduction française d'une enquête commanditée par le Bureau d'hygiène sociale, publiée à New-York en décembre 1913.

(46) Alain Corbin, *op. cit.*, p. 141-142.

(47) *Discours prononcés le 6 février 1931 à la Salle des Sociétés savantes par M. Justin Godart, M. Marc Sangnier, Mme Maria Vérone et M. Paul Gemaehling*, Paris, Éditions de l'Union temporaire, 1931, p. 16.

(48) Paris, BHVP, Fonds Marie-Louise Bouglé, dossiers de presse (prostitution), invitation personnelle pour une manifestation féminine contre le péril vénérien (21 mars 1925) ; Comptendu des cinq premières années d'activité du CES (1925-1930). Sur le CES : Yvonne Knibiehler, « L'éducation sexuelle des filles au XXème siècle », *Clio*, n° 4, 1996, p. 139-160.

(49) Andrée Lehmann,
« Réunions et conférences.
Le fléau vénérien »,
Le Droit des femmes,
juin 1925.

(50) Marguerite
Gemahling, « La grande
leçon des douloureux
événements de Stras-
bourg », *La Française*,
n° 721, 13 juin 1925.

(51) « Autour du scan-
dale de Strasbourg »,
La Française, n° 725,
18 juillet 1925.

(52) Maria Vérone,
« Protégeons la jeunesse »,
Le Droit des femmes,
juillet-août 1925.

cependant la suprême injure, ne peut obtenir contre lui le divorce, car il est généralement impossible de déterminer lequel des deux époux a été atteint le premier ») et en tant que mères (« pour la mère, il est un devoir impérieux : faire l'éducation de ses fils ; sinon elle devra trop souvent renoncer à voir ses petits enfants en bonne santé »).⁽⁴⁹⁾

Ce n'est pas la figure de la « prostituée mineure », pourtant bien présente dans la littérature médicale, qui attire le plus l'attention de Maria Vérone, mais plutôt celle de la « jeunesse cliente ». Celle-ci est au centre des préoccupations lorsqu'éclate en juin 1925, pendant les fêtes de la Pentecôte, le « scandale de Strasbourg ». Lors du concours national de gymnastique, perçu comme une manifestation patriotique de la « vigueur, l'intrépidité et l'endurance de la jeunesse actuelle », des mineurs sont retrouvés dans les maisons de prostitution de la ville. L'événement, largement répercuté par la presse, suscite les plus vives émotions. Marguerite Gemahling relate dans *La Française* : « Les trois soirs de fête, une ruée formidable de jeunes gymnastes, dont les plus jeunes pouvaient avoir 12 à 13 ans, et les plus âgés 30, mais dont l'immense majorité ne dépassait pas 16 à 18 ans, se porta sans interruption pendant quatre heures, entre 8 heures et demi et minuit et demi, vers le quartier "réservé" avides de spectacles et de plaisirs que d'habiles racoleurs leur avaient sans doute désignés. »⁽⁵⁰⁾ Face au scandale, les comités de la Ligue de la moralité publique, de la Ligue pour le suffrage des femmes et de la Ligue pour la vie, « désirant prendre la défense des intérêts sacrés de l'enfance et de la jeunesse », rappellent aussitôt aux parlementaires alsaciens, au Parlement dans son ensemble ainsi qu'au Gouvernement que le Code interdit aux maisons de tolérance d'admettre des mineurs (art. 334 du Code pénal).⁽⁵¹⁾

À la suite de ce scandale, Maria Vérone rédige un article pour *Le Droit des femmes*, intitulé « Protégeons la jeunesse ». La féministe y dépeint cette jeunesse, cliente de la prostitution, moins coupable que victime. Comme la plupart de ses contemporains, elle insiste sur les ravages de la syphilis qui menacent la nation toute entière : « Un vieil alsacien, voyant tous ces beaux gymnastes aux corps sains et robustes se ruer vers le quartier de la prostitution, s'écriait : "Voilà comment on tue une race !" Hélas ! Ce n'est que trop vrai. »⁽⁵²⁾ Il semble que les enjeux nationalistes, dans l'air du temps, se soient ajoutés aux préoccupations morales dans le discours de Maria Vérone sur la prostitution.

Ce discours patriotique sert cependant toujours la cause abolitionniste. Suite à une terrible campagne de protestations, les maisons de prostitution sont fermées à Strasbourg. Le combat anti-réglemmentariste redouble dans d'autres municipalités. La LFDF multiplie les initiatives. Fin 1926, Maria Vérone envoie une lettre au maire de Boulogne-sur-Mer pour lui réclamer l'interdiction de tous les lieux de débauche. Elle écrit : « Aussi longtemps que rien ne sera fait pour mettre en garde les hommes, et plus spécialement la jeunesse contre le péril vénérien, les femmes et les mères ont le droit – et le devoir – de tout redouter ! Françaises, accepterez-vous indéfiniment de n'avoir aucun droit pour défendre la santé morale et physique de vos enfants ? »⁽⁵³⁾ Maria Vérone mêle alors avec brio deux stratégies féministes, souvent indissociables, celles de l'égalité (toutes les femmes ont le droit d'être des citoyennes à l'égal des hommes), et de la différence (individus à part entière, sublimées par la maternité et la moralité, les femmes ont le devoir de réclamer la citoyenneté).⁽⁵⁴⁾

La prostitution réglementée

En juin 1926, un cartel abolitionniste, sous le nom d'Union temporaire contre la prostitution réglementée (UT), est formé en France. La LFDF, qui est à l'initiative de campagnes abolitionnistes à Paris et en province depuis plusieurs années, adhère dès le début à l'UT. Maria Vérone connaît bien la secrétaire générale de l'association, Marcelle Legrand-Falco, qu'elle rencontre dès 1907 aux audiences de la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Celle-ci, alors très engagée dans diverses œuvres sociales, comme l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, est nommée, avant la première guerre mondiale, déléguée et rapporteur au tribunal pour enfants et adolescents.⁽⁵⁵⁾ Marcelle Legrand-Falco recrute au sein de l'UT quelques personnalités actives dans le mouvement de protection de l'enfance, comme Henri Rollet, juge honoraire au tribunal pour enfants et adolescents,⁽⁵⁶⁾ et Mme Jacques, responsable du groupe nîmois de la LFDF et fondatrice d'une fédération des œuvres pour la protection morale de l'enfance et de la jeunesse.⁽⁵⁷⁾

Maria Vérone est invitée à prendre la parole lors d'un grand meeting organisé par l'UT en février 1931. Dans son discours, apparaissent en filigrane deux figures de la « jeunesse victime », distinctes selon la classe et le genre, selon qu'on se situe du côté de l'offre ou de la demande prostitutionnelles. Côté

(53) Article de Maria Vérone dans *L'Œuvre*, 22 décembre 1926.

(54) Sur la persistance du paradoxe entre « égalité » et « différence » : Joan Wallach Scott, « Rewriting the History of Feminism », *Western Humanities Review*, vol. 48, n° 3, 1994, p. 238-251.

(55) « Rapport moral de Marcelle Legrand Falco », *Bulletin annuel de l'Union temporaire*, n° 8, 2 juin 1938. Sur Marcelle Legrand-Falco : Paris, BMD, dossier biographique Marcelle Legrand-Falco.

(56) Jean Lauga, « Nécrologie », *Bulletin annuel de l'Union temporaire*, n° 3, 5 juin 1935.

(57) « La lutte contre la réglementation de la prostitution et la traite des femmes », *Le Droit des femmes*, décembre 1933.

(58) « Contre la prostitution réglementée », *Le Droit des femmes*, mars 1931.

(59) Sur la jeunesse populaire et bourgeoise dans l'entre-deux-guerres : Antoine Prost, « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 13, janvier-mars 1987, p. 35-43.

(60) *Discours prononcés le 6 février 1931...*, *op. cit.*, p. 17.

(61) Cette conclusion est inspirée des travaux de Linda Gordon sur les violences familiales, le féminisme et le contrôle social. Linda Gordon, « Family Violence, Feminism and Social Control », *Feminist Studies*, vol. 12, n° 3, 1986, p. 465.

« client » (demande), elle dénonce une nouvelle fois le danger que représente pour la jeunesse étudiante et militaire la présence de maisons de prostitution, voisines des établissements d'enseignement et des casernes du pays : « Mères de familles intègres et respectées, n'apercevez-vous pas tout ce que votre morale familiale comporte d'erreurs, d'iniquités et de dangers ? »⁽⁵⁸⁾ En insistant sur le rôle des mères dans l'éducation des filles et des fils, elle remet en question les normes familiales bourgeoises de l'époque, selon lesquelles la vertu des jeunes filles doit être préservée avant le mariage, au prix de leur ignorance, tandis que les jeunes hommes sont invités à jeter leur gourme.⁽⁵⁹⁾

Côté « prostituée » (offre), Maria Vérone, en dénonçant la misère des familles populaires, les lourdes hérédités qui leur sont associées à cette époque, fait de la prostitution un problème social : « On a dit : ce sont des vicieuses, ce sont des paresseuses. Nous disons : ce sont des malheureuses ; vicieuses peut-être, mais savez-vous d'où est venu leur vice ? De la misère, mais aussi, bien souvent, d'une hérédité fâcheuse, car la plupart sont des enfants de syphilitiques, des enfants de tuberculeux, des enfants d'alcooliques. »⁽⁶⁰⁾ La protection de la jeunesse, cliente et prostituée, apparaît à présent comme une partie essentielle aussi bien du programme féministe que bourgeois pour moderniser la famille.⁽⁶¹⁾

À la tribune ce jour-là, Maria Vérone fait le parallèle entre combats abolitionniste et suffragiste, affirmant que ce sont toujours les mêmes hommes qui, à l'instar de Justin Godart, à l'initiative d'une proposition de loi contre les maladies vénériennes (17 janvier 1928), s'investissent dans ces deux batailles. Maria Vérone perçoit l'obligation de l'examen médical prénuptial et le délit de contamination, définis par le projet de Justin Godart – qui n'est autre que le rapport de la commission extraparlamentaire de prophylaxie des maladies vénériennes –, comme des mesures allant dans le sens de l'égalité entre les sexes.⁽⁶²⁾ Les propos de la féministe suscitent un petit incident : selon un rapport de police, « elle [*Maria Vérone*] subit des interpellations lorsque la question du vote des femmes fut par elle abordée. Elle termina promptement sous le reproche de faire de la politique ».⁽⁶³⁾ Manifestement, tous les abolitionnistes ne partagent pas les convictions suffragistes de Maria Vérone.

Malgré les critiques, elle continue d'associer les deux combats. En 1934, lors d'une réunion de l'UT, alors qu'elle dénonce les collusions entre milieux interlopes et parlementaires, Maria Vérone donne à voir une vision toute

féministe du privé en politique : « Vous, les hommes, vous avez l'habitude de dire qu'on ne doit pas s'occuper de la vie privée. Et nous, les femmes, nous disons qu'avant de donner notre confiance à un homme pour l'envoyer dans les assemblées publiques, nous voulons d'abord et avant tout connaître sa vie privée. »⁽⁶⁴⁾ Elle dénonce ensuite dans son discours l'inertie du gouvernement face au problème de la prostitution. À la suite de cette réunion, une délégation de l'UT (dont Maria Vérone) est envoyée au ministère de la Justice.⁽⁶⁵⁾ Malgré les sollicitations répétées des abolitionnistes, les maisons closes ne sont cependant fermées en France qu'après la seconde guerre mondiale.

Conclusion

La prostitution des mineures, pense Maria Vérone, n'est pas tant le reflet d'une précocité sexuelle déviante que l'expression de la vulnérabilité de jeunes filles qui, quel que soit leur âge, sont victimes du masculinisme de la société française dont la police des mœurs constitue le symbole : « Et vous ne direz pas que les malheureuses petites prostituées de 15 à 16 ans que nous avons vues [...] comparaître devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil du tribunal civil pour racolage sur la voie publique, étaient toutes des vicieuses ! Cependant, d'après les procès-verbaux de certains agents, ce sont elles qui excitaient les malheureux hommes à la débauche ! »⁽⁶⁶⁾ En 1937, Maria Vérone témoigne n'avoir rencontré au palais de justice qu'une seule mineure dévoyée qui exerçait la prostitution par goût.⁽⁶⁷⁾ En partie sous l'influence des expertises nouvelles comme l'examen médico-psychologique pratiqué à la prison de Fresnes, Maria Vérone, comme ses contemporains, devient de plus en plus convaincue du poids du milieu et des conditions de vie sur la destinée des jeunes délinquantes.⁽⁶⁸⁾

Dès avant la première guerre mondiale, dans un procès retentissant, Maria Vérone démonte la nouvelle logique judiciaire instituée par la loi du 11 avril 1908 et relance la polémique sur la répression de la prostitution des mineur(e)s. Comment protéger la jeunesse contre la débauche ? Maria Vérone de répondre qu'il s'agit d'intervenir en amont de l'intervention judiciaire, sur l'action policière à l'égard des prostituées mineures, inscrites sur les registres des mœurs. La prostitution, d'abord envisagée comme une question sociale, prend alors davantage les allures d'un problème politique : c'est le rôle de l'État « pater-

(62) Maria Vérone, « La suppression des maisons de tolérance », *L'Œuvre*, 1928.

(63) Paris, APP, dossier BA 1649, Traite des blanches, rapport de police (7 février 1931).

(64) Paris, Musée social, Fonds Legrand-Falco, UT, carton II, dossier II-6, meeting de 1934.

(65) Marcelle Legrand-Falco, « Rapport moral », *Bulletin annuel de l'Union temporaire*, n° 4, 1 juin 1934.

(66) *Discours prononcés le 6 février 1931...*, *op. cit.*

(67) L. Joset, « Contre la prostitution réglementée », *Le Droit des femmes*, février 1937.

(68) Suzanne Serin, « De la prostitution des mineurs. Essai de prévention », *La Française*, 9 janvier 1937. Sur ces

expertises nouvelles :
 Dominique Dessertine,
 [dir.], « Les sciences du
 psychisme et l'enfance
 "irrégulière" », *Le Temps
 de l'histoire. Revue de
 l'histoire de l'enfance*
 "irrégulière", n° 6, 2004.

(69) Mons, Munda-
 neum, Fonds féminisme,
 Archives du Conseil
 national des femmes
 belges (CNFB), CNFB
 11, Rapport sur les
 réunions de la commission
 de la morale tenues
 à Dubrovnik (octobre
 1936).

(70) Maria Vérone,
 « La grande peine des
 filles de joie », *L'Œuvre*,
 20 décembre 1937.

naliste », cautionnant l'existence d'une prostitution officielle et patentée, qui est mis en cause.

Pendant l'entre-deux-guerres, le discours de Maria Vérone, aux accents patriotiques bien dans l'air du temps, n'en comporte pas moins, en filigrane, une réflexion profonde, quelquefois subversive, sur la « morale familiale » de l'époque. Les missions tutélaires et protectrices de l'État à l'égard des jeunes, telles que définies par Maria Vérone, devraient être les garantes d'une société morale dans laquelle tous les espoirs égalitaires sont possibles. Elle insiste particulièrement sur la nécessité d'associer les femmes à son projet protectionnel à l'égard de la jeunesse, « potentiellement » prostituée ou cliente, menacée par une débauche aux multiples facettes (traite, péril vénérien, prostitution réglementée). En usant d'une argumentation essentialiste, Maria Vérone exige l'accès à la citoyenneté pour toutes les femmes, mères et épouses, qui luttent continuellement, aux côtés de sympathisants féministes, pour que les questions sociales, comme la prostitution, soient inscrites à l'agenda politique.

À la fin de sa vie, Maria Vérone prend part à un nouveau débat, portant sur l'opportunité d'enlever les enfants des prostituées des maisons closes.⁽⁶⁹⁾ Quitte à s'opposer aux fervents défenseurs de la protection de l'enfance pour lesquels il est préférable de retirer de son milieu le jeune en danger moral, Maria Vérone défend le droit pour les prostituées mères de garder leurs enfants auprès d'elles : « Il paraît [...] que 90 fois sur 100 les femmes en carte vivent seules, que même plusieurs d'entre elles sont mères et mères très dévouées. Ceci, je le crois d'autant mieux que j'en ai connu des exemples, et je comprends parfaitement cette affirmation, et étrange qu'elle puisse paraître aux esprits non avertis : c'est pour éviter plus tard le même sort à leurs enfants que certaines mères vendent leur corps. »⁽⁷⁰⁾ Expériences de terrain et convictions féministes sont une nouvelle fois au cœur de la réflexion inédite de Maria Vérone sur la protection de la jeunesse face à la débauche.

Bibliographie

- BARD (Christine), *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995, 528 p.
- BARD (Christine), CHAUVAUD (Frédéric), PERROT (Michelle), PETIT (Jean-Guy), [dir.], *Femmes et justice pénale XIX-XXème siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 375 p.
- BERLIÈRE (Jean-Marc), *La police des mœurs sous la IIIème République*, Paris, Seuil, 1992, 270 p.
- BOIGEOL (Anne), « French Women Lawyers (Avocates) and the “Women’s Cause” in the First Half of the Twentieth Century », *International Journal of the Legal Profession*, vol. 10, n° 2, 2003, p. 193-207.
- CATINAT (Anne-Laure), « La féminisation du barreau de Paris de 1900 à 1939 », BARD (Christine), CHAUVAUD (Frédéric), PERROT (Michelle), PETIT (Jean-Guy), [dir.], *op. cit.*, p. 353-361.
- CORBIN (Alain), « Le péril vénérien au début du siècle, prophylaxie sanitaire et prophylaxie morale », *Recherches*, n° 29, 1977, p. 245-283.
- CORBIN (Alain), *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux XIXème et XXème siècles*, Paris, Flammarion, 1978, 571 p.
- COVA (Anne), *Maternité et droits des femmes en France (XIX-XXème siècles)*, Paris, Anthropos, 1997, 435 p.
- DESSERTINE (Dominique), [dir.], « Les sciences du psychisme et l’enfance “irrégulière” », *Le Temps de l’histoire. Revue de l’histoire de l’enfance “irrégulière”*, n° 6, 2004.
- DONOVAN (James M.), « Combatting the Sexual Abuse of Children in France, 1825-1913 », *Criminal Justice History*, n° 15, 1994, p. 59-95.
- DUPONT-BOUCHAT (Marie-Sylvie), PIERRE (Éric), [dir.], *Enfance et justice au XIXème siècle. Essai d’histoire comparée des politiques de protection de l’enfance 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, PUF, 2001, 443 p.
- FETTE (Julie), « Pride and Prejudice in the Professions. Women Doctors and Lawyers in Third Republic France », *Journal of Women’s History*, vol. 19, n° 3, 2007, p. 60-86.
- GORDON (Linda), « Family Violence, Feminism and Social control », *Feminist Studies*, vol. 12, n° 3, 1986, p. 453-478.
- GORHAM (Deborah), « The “Maiden Tribute of Modern Babylon” Re-Exami-

- ned : Child Prostitution and the Idea of Childhood in Late-Victorian England », *Victorian Studies*, vol. 21, n° 3, p. 353-379.
- HAUSE (Steven C.), KENNEY (Anne R.), « The Limits of Suffragist Behavior : Legalism and Militancy in France, 1876-1922 », *The American Historical Review*, vol. 86, n° 4, octobre 1981, p. 791-806.
- KÄPPELI (Anne-Marie), *Sublime croisade. Éthique et politique du féminisme protestant (1875-1928)*, Genève, Éditions Zoé, 1990 (collection « Histoire »).
- KLEJMAN (Laurence), ROCHEFORT (Florence), *L'égalité en marche. Le féminisme sous la IIIème République*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques des femmes Antoinette Fouque, 1989, 356 p.
- KNIBIEHLER (Yvonne), « L'éducation sexuelle des filles au XXème siècle », *Clio*, n° 4, 1996, p. 139-160.
- KËPPEL (Béatrice), « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *Annales de Vaucresson*, 24, 1986, p. 145-161.
- KOVEN (Seth), MICHEL (Sonya), « Gender and the Origins of the Welfare State », *Radical History Review*, n° 43, 1989, p. 112-119.
- LE NAOUR (Jean-Yves), « Sur le front intérieur du péril vénérien (1914-1918) », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2002, p. 107-119.
- LEVINE (Philippa), « Consistent Contradictions : Prostitution and Protective Labour Legislation in Nineteenth-Century England », *Social History*, vol. 19, n° 1, 1994, p. 17-35.
- MERRIEN (François-Xavier), *L'État-Providence*, 3ème éd., Paris, PUF, 2007 (collection « Que sais-je ? »), 127 p.
- MILLER (Carol), « "Geneva – The Key to Equality": Inter-War Feminists and the League of Nations », *Women's History Review*, vol. 3, n° 2, 1994, p. 219-245.
- OFFEN (Karen), « Intrepid Crusader : Ghénia Avril de Sainte-Croix Takes on the Prostitution Issue », *Proceedings of the Western Society for French History (2005 conference volume, Colorado Springs)*, Ed. Carol E. Harrison & Kathryn A. Edwards, vol. 33, 2006, p. 357-374.
- PROST (Antoine), « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 13, janvier-mars 1987, p. 35-43.
- ROBERTSON (Stephen), « Age of Consent Law and the Making of Modern Childhood in New York City », *Journal of social History*, summer 2002, p. 781-798.

- ROCHEFORT (Florence), « La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 42, avril-juin 1994, p. 41-51.
- SCOTT (Joan Wallach), « Rewriting the History of Feminism », *Western Humanities Review*, vol. 48, n° 3, 1994, p. 238-251.
- SOLÉ (Jacques), *L'âge d'or de la prostitution de 1870 à nos jours*, Paris, Plon, 1993, 666 p.
- SUMMERS (Anne), [coord.], Special Issue « Gender, Religion and Politics : Josephine Butler's Campaigns in International Perspective (1875-1959) », *Women's History Review*, vol. 17, n° 2, avril 2008.
- THIERCÉ (Agnès), « “De l'école au ménage” : le temps de l'adolescence féminine dans les milieux populaires (IIIème République) », *Clio*, n° 4, 1996, p. 75-90.
- YVOREL (Jean-Jacques), « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse. La loi de 1908 sur la prostitution des mineurs », STORA-LAMARRE (Annie), [dir.], *La cité charnelle du droit*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2002, p. 109-127.